



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## financement

Question écrite n° 6126

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les partis politiques peuvent percevoir des cotisations. Il souhaiterait savoir si une personne morale peut être membre d'un parti politique et verser à ce titre une cotisation à ce parti.

### Texte de la réponse

Les mêmes informations ont déjà été demandées par la question écrite n° 25857 posée par l'honorable parlementaire le 3 avril 1995. La réponse suivante y avait été apportée (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions et réponses du 8 mai 1995, page 2410) : « Aucune disposition n'interdit à une personne morale d'adhérer à une association ou à un parti ou groupement politique, sous la réserve que cette adhésion soit conforme à son objet social. C'est ainsi, par exemple, que l'Union pour la démocratie française est formée à la fois de personnes physiques et de plusieurs personnes morales qui sont elles-mêmes des partis politiques. Dans cette hypothèse, les personnes morales peuvent naturellement être appelées à verser une cotisation conforme aux règles de fonctionnement internes dont s'est doté le parti auquel elles adhèrent. »  
Aucun élément nouveau n'est survenu depuis lors de nature à remettre en cause les termes de cette réponse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6126

**Rubrique :** Partis et mouvements politiques

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3914

**Réponse publiée le :** 8 décembre 1997, page 4539